

Département de l'Yonne

Arrondissement d'Auxerre

**VILLE DE
SAINT-FLORENTIN
89600**

**ARRETE DU MAIRE
ARRETE DE CIRCULATION
RUE DE LA MALADRERIE
CHEMIN DES PERRETS
CHEMIN DE HALAGE**

N° 195/07102025/PM/SB

Le Maire,

VU

- le code général des collectivités territoriales : article L.2212-2
- le code de la route : article R 417-6
- l'arrêté général de circulation du 01.08.2025
- le Règlement de Voirie, notamment les articles 8, 81 et 107 relatifs à la responsabilité des occupants du domaine public, révisé dans sa forme le 29.07.2025
- le code général de la propriété des personnes publiques, article L 2122-1

CONSIDERANT la demande en date du 07 octobre 2025 du Président de la Fédération de Chasse, domicilié 46 Route de Beugnon, représentée par Monsieur NICOLLE Christophe, sollicitant l'autorisation d'effectuer une battue aux sangliers dans la portion comprise entre la rue de la Maladrerie, le chemin des Perrets et le chemin de halage à 89600 SAINT-FLORENTIN, **le samedi 11 octobre 2025 de 13h30 à 17 heures.**

CONSIDERANT le fait de sécuriser la circulation des piétons et des véhicules.

A R R E T E

Article 1 : La Fédération de Chasse est autorisée à effectuer une battue aux sangliers dans la portion comprise entre la rue de la Maladrerie, le chemin des Perrets et le chemin de halage à 89600 SAINT-FLORENTIN, **le samedi 11 octobre 2025 de 13h30 à 17 heures.**

Article 2 : Pendant la durée de la battue, la circulation de **tous véhicule et piétons** hormis ceux servant aux secours, sera interdite chemin de halage, portion comprise rue de la Maladrerie, chemin des Perrets et chemin des Perrets portion comprise entre rue de la Maladrerie et la station d'épuration, à 89600 SAINT-FLORENTIN, **le samedi 11 octobre 2025 de 13h30 à 17 heures.**

Tout manquement aux dispositions de circulation sera passible d'une infraction de 4^{ème} classe soit 135 €.

Article 3 : Afin de sécuriser la battue, des personnels de la Fédération de Chasse seront postés :

- A l'entrée de la rue de la Maladrerie au niveau de l'écluse,
- Sur le chemin de halage,
- Chemin des Perrets, au niveau de la station d'épuration.

Article 4 : L'interdiction de circuler pourra être levée avant l'heure prévue de fin de travaux, suivant l'avancée de ceux-ci.

Article 5 : Les dommages causés au domaine public ou à ses dépendances à l'occasion de la battue, du **demandeur ou de ses préposés restent de la responsabilité de l'occupant du domaine public.**

Article 6 : La signalisation nécessaire à l'interdiction de circuler sera mise en place par le pétitionnaire, qui aura la charge de les maintenir en place.

Article 7 : La **personne chargée de la battue, aura à charge la signalisation et pré signalisation de celle-ci.** Elle devra prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'éviter tout accident ou incident, pouvant survenir par défaut ou insuffisance de signalisation.

Article 8 : Le présent arrêté sera affiché sur le secteur concerné et en Mairie conformément aux articles L 2122-28 et L 2122-29 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Mr le Maire de Saint-Florentin dans le délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Dijon (22 rue d'Assas B.P.61616, 21016 Dijon Cedex) dans un délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé

Article 10 : Ampliation du présent arrêté sera faite à :

- Fédération de Chasse, Monsieur NICOLLE Christophe
- Monsieur le Commandant de la communauté de brigade de Gendarmerie de Saint-Florentin
- Monsieur le chef du Centre de Secours des Sapeurs-Pompiers de Saint-Florentin
- Monsieur le Président de la Communauté de Communes Serein Armance
- Monsieur le Responsable des Services Techniques de la commune
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale

Chargés chacun en ce qui le concerne, de son application.

Fait à SAINT- FLORENTIN, le 07 octobre 2025

Le Maire,
Yves DELOT

